

## Le droit à la liberté religieuse

*Convergence et équivoques  
entre l'Église et les États libéraux*



François  
Daguet

L'Église a longtemps regardé avec suspicion l'élaboration de la doctrine des droits de l'homme par les sociétés issues de la Révolution française. La pauvreté doctrinale dans laquelle la laisse la période tridentine la rend incapable d'apprécier avec finesse l'affirmation des droits proclamés solennellement en 1789. C'est que s'ouvrent alors des temps nouveaux, marqués par des bouleversements que nul, sans doute, n'avait imaginés et qui laissent les autorités de l'Église, les papes au premier chef, désesparées. Il s'agit de rien de moins que de la fin de la chrétienté, comprise comme un régime de coopération étroite entre autorités temporelles et ecclésiastiques, qui s'accompagne de la remise en cause du principe monarchique, jusqu'alors compris comme garant de cet ordre de chrétienté. Le corollaire de cette rupture, violemment opérée, est que les sociétés entendent désormais s'édifier sur des bases profanes, sans référence – quand ce n'est pas en opposition – aux vérités issues de la Révélation chrétienne. La proclamation des droits de l'homme et du citoyen, par la *Déclaration* du 26 août 1789, s'inscrit dans ce contexte et exprime la volonté de fonder la société sur un ordre naturel accessible à la raison commune et non plus sur un ordre surnaturel et révélé. La volonté concomitante de l'Assemblée nationale de retirer à Rome la souveraineté sur l'Église de France, par la Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790, rompant unilatéralement le Concordat de 1516, achève de pousser les autorités de l'Église dans une opposition générale et absolue à tout ce qui émane de la Révolution française. Le Bref *Quod aliquantum* de Pie VI, du 10 mars 1791, condamne sans nuance les prétentions des révolutionnaires et l'affirmation « insensée » d'une « liberté absolue » et d'un « droit monstrueux [...] d'égalité et de liberté naturelle pour tous les hommes ». Ce texte, touffu et désordonné, témoigne de la confusion romaine face aux événements de France et de l'incapacité à en faire une analyse distanciée. Peu après, un nouveau Bref *Adeo Nota* du 23 avril 1791, condamne « ces droits si contraires à la religion et à la société »

figurant dans la déclaration adoptée par l'Assemblée nationale. La papauté s'installe alors dans une posture de dénonciation des changements induits par la Révolution. Au cœur du procès intenté par la papauté se trouve le grief de promouvoir une liberté religieuse qui contrevient aux lumières issues de la Révélation. Dans le *Syllabus* de 1864, catalogue des erreurs joint à l'encyclique *Quanta cura*, Pie IX ne manque pas de dénoncer l'affirmation selon laquelle : « Il est loisible à chaque homme d'embrasser et de confesser la religion qu'il aura considérée comme vraie en étant conduit par la lumière de la raison » (D. S. 2915).

Cette posture prévaut pendant près d'un siècle, puisqu'il faut attendre le pontificat de Léon XIII pour que l'Église prenne acte du caractère irréversible des changements et entame une analyse précise de ceux-ci, discernant ce qui peut être admis de ce qui ne doit pas l'être. Pendant cette longue période, une décantation s'opère entre les différentes questions engagées, celle du régime politique, de la relation entre l'Église et l'État, et celle des droits de l'homme et du citoyen. Comme l'avait perçu Pie VI, bien qu'il fût incapable de l'articuler dans une argumentation sereine, la question de la liberté religieuse est liée, plus largement, à celle de la liberté de conscience, et finalement engage la conception de la liberté elle-même. C'est l'analyse à laquelle se livre Léon XIII dans son encyclique *Libertas praestantissimum* de 1888. En réhabilitant la doctrine traditionnelle de la loi issue de saint Thomas d'Aquin, en affirmant le nécessaire respect, par les lois de la cité, des préceptes de la loi naturelle, eux-mêmes impression dans l'âme de la loi divine, le magistère établit *de facto* les conditions d'une reconnaissance possible de la doctrine des droits, dès lors qu'elle repose sur les principes de la loi naturelle que la liberté humaine doit respecter. En matière religieuse, cela ne saurait signifier la licence d'adhérer indifféremment à la religion de son choix, ce qui contreviendrait au précepte premier de rechercher la vérité sur Dieu, comme l'affirmait déjà saint Thomas (*Somme théologique*, I II, q. 94, a. 2).

Le recours à la médiation de la loi naturelle ouvre la voie à la reconnaissance de droits fondés sur ses préceptes, qui ne sont pas nécessairement en contradiction avec ceux énoncés par les lois des États libéraux. C'est ainsi que, progressivement, le magistère de l'Église s'accommode d'une affirmation des droits jusqu'à la faire sienne. La période de l'entre-deux-guerres, qui correspond au pontificat de Pie XI, est marquée par l'émergence de régimes qu'on

## Thème

qualifiera de totalitaires, expressions d'idéologies de teneurs diverses : principalement le communisme marxiste en Union soviétique, le fascisme en Italie et le nazisme en Allemagne. Dans le monde catholique, cette situation suscite en réponse une réaction dite « personnaliste », qui affirme le caractère intangible de la personne et de ses droits fondamentaux face à quelque régime politique que ce soit. Pie XI le proclame solennellement dans ses deux encycliques « jumelles » de 1937 qui dénoncent les atteintes portées à ces droits par le régime communiste de la Russie soviétique (*Divini redemptoris*) et par le régime nazi (*Mit brennender Sorge*).

Dans ces conditions, on n'est pas surpris que Pie XII, traitant dans son radio-message de Noël 1942 de l'ordre à venir des sociétés au sortir de la guerre, en pose les principes fondateurs dont le premier est de « rendre à la personne humaine la dignité qui lui a été conférée par Dieu dès l'origine » et « le respect et l'exercice pratique des droits fondamentaux de la personne ». Cette conviction désormais bien établie explique également que le Saint-Siège ratifie avec enthousiasme en 1948 la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies.

François  
Daguet

On mesure tout le chemin parcouru par l'Église depuis la condamnation sans nuance de 1791. Le droit à la liberté religieuse est pourtant mentionné en des termes proches. Le texte de 1789 portait : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (a. 10), celui de 1948 stipule : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites » (a. 18). Jean XXIII s'inscrit dans la ligne de cette charte des droits de l'homme qu'il qualifiait « d'étape et d'avancée vers l'établissement d'un ordre juridique et politique de tous les peuples existant dans le monde ». Dans *Pacem in terris* (1963), il énonce une liste des droits fondamentaux de l'homme et notamment le fait « que chacun puisse honorer Dieu suivant la juste règle de la conscience et professer sa religion dans la vie privée et publique » (D.S. 3961).

C'est surtout, à la même époque, le Concile Vatican II qui établit la doctrine de l'Église sur le droit à la liberté religieuse dans la

Déclaration *Dignitatis humanae* (DH), adoptée en 1965, lors de sa clôture. On en connaît les principaux termes. Il ne s'agit pas de la liberté de croire ou de ne pas croire, ou de se porter indifféremment vers une religion ou une autre. Léon XIII avait déjà condamné une telle conception de la liberté de conscience (*Libertas praestantissimum*, D.S. 3250). Le Concile affirme au contraire que Dieu a fait connaître aux hommes « l'unique vraie religion », qui « subsiste dans L'Église catholique » (DH n° 1), et que tous les hommes « sont pressés, par leur nature même, et tenus, par obligation morale, à chercher la vérité, celle qui concerne d'abord la religion. Ils sont tenus aussi à adhérer à la vérité dès qu'ils la connaissent et à régler toute leur vie selon les exigences de cette vérité » (DH n° 2). Dans ces conditions, le droit à la liberté religieuse est présenté, dans une approche presque juridique, comme une liberté publique : « la liberté religieuse que revendique l'homme dans l'accomplissement de son devoir de rendre un culte à Dieu concerne son immunité de toute contrainte dans la société civile » (DH n° 1). La formule est reprise au numéro suivant : « Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres » (DH n° 2). Pour garantir ce droit, le Concile en demande la transcription dans l'ordre juridique positif : « Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil » (*ibid.*). Le Concile précise que le fondement de ce droit est double, puisqu'il relève à la fois de la Révélation et de la raison naturelle : « le droit à la liberté religieuse a son fondement réel dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même » (*ibid.*).

Le discours magistériel sur le droit à la liberté religieuse, et plus largement celui sur les droits fondamentaux de la personne, clairement promus dans la constitution conciliaire *Gaudium et spes* (n° 26), a désormais atteint son point d'équilibre doctrinal. Le long processus de décantation qui s'étend sur près de deux siècles permet à l'Église de reconnaître le bien-fondé de la doctrine des droits tout en manifestant ce à quoi elle ne peut adhérer. Les papes successifs ne manquent pas de rappeler cette adhésion qui, loin

## Thème

d'être un rattachement tardif imposé par la nécessité, témoigne d'un réel approfondissement doctrinal. Ainsi Benoît XVI, lors de sa visite à l'Assemblée générale des Nations-Unies, en 2008, fait mémoire de la signature de la Convention universelle soixante ans auparavant, pour en montrer l'importance :

Ce document était le fruit d'une convergence de différentes traditions culturelles et religieuses, toutes motivées par le désir commun de mettre la personne humaine au cœur des institutions, des lois et de l'action des sociétés, et de la considérer comme essentielle pour le monde de la culture, de la religion et de la science. Les droits de l'homme sont toujours plus présentés comme le langage commun et le substrat éthique des relations internationales. Tout comme leur universalité, leur indivisibilité et leur interdépendance sont autant de garantie de protection de la dignité humaine.

Benoît XVI indique au passage ce qui a rendu possible cette adhésion commune : la « convergence de différentes traditions culturelles et religieuses ». De fait, c'est en réhabilitant la notion de loi naturelle que l'Église, tout en maintenant sa cohérence avec le donné révélé, peut partager, sur le terrain de la raison naturelle, les aspirations des États au sortir de la Seconde Guerre mondiale. À cette époque, les ordres juridiques des États libéraux demeurent marqués par l'empreinte d'un ordre naturel auquel on ne craint pas de se référer, dans la ligne même de l'esprit des Lumières, et les sociétés elles-mêmes portent encore la marque du christianisme qui les a façonnées pendant des siècles. Pour autant il est clair que, lorsque les signataires de la convention de 1948 se mettent d'accord pour affirmer que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion », tous n'interprètent pas cette formule de la même façon, même si tous reconnaissent que « ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ». Il y a là inévitablement, entre la conception de l'Église telle qu'elle est explicitée à Vatican II et celle des États libéraux, une équivoque potentielle qui se révélera dans les décennies qui vont suivre.

*François  
Daguet*

En effet si, pour l'Église, la Révélation et la raison naturelle ne sauraient être en contradiction, du fait de leur commune et divine origine, le fondement ultime de la doctrine catholique des droits fondamentaux de la personne réside dans l'ordre de la création et de la providence qui accompagne la vie de l'humanité. La doctrine

catholique, qui peut et doit s'exprimer sur le terrain de la raison naturelle, s'accompagne nécessairement de la reconnaissance d'un ordre transcendant qui s'impose à toute autorité, en particulier civile. La reconnaissance de la primauté du bien commun dans l'ordre temporel ne doit pas faire oublier celle du bien divin dans l'ordre religieux. C'est pourquoi la déclaration conciliaire ne manque pas de préciser :

Par nature, les actes religieux par lesquels, en privé ou en public, l'homme s'ordonne à Dieu en vertu d'une décision intérieure, transcendent l'ordre terrestre et temporel des choses. Le pouvoir civil, dont la fin propre est de pourvoir au bien commun temporel, doit donc, certes, reconnaître et favoriser la vie religieuse des citoyens, mais il faut dire qu'il dépasse ses limites s'il s'arroge le droit de diriger ou d'empêcher les actes religieux (*DH* n° 3).

Sur ce point justement, il est clair que la position ecclésiale ne saurait être partagée par les ordres juridiques des États libéraux qui, à l'image de l'État français aujourd'hui, ne reconnaissent aucune autorité supérieure à celle de la loi votée par les parlements nationaux ou les instances internationales. L'ample mouvement de sécularisation des sociétés anciennement chrétiennes, de plus en plus marqué à partir du dernier tiers du XX<sup>e</sup> siècle, rend manifeste le hiatus qui, derrière l'accord littéral sur les articles, sépare la conception exclusivement profane des États et celle de l'Église, qui se réclame d'un ordre transcendant.

Un lieu symptomatique où la divergence se cristallise est la rencontre du droit à la liberté religieuse avec l'exigence du maintien de l'ordre public. La doctrine catholique conciliaire elle-même reconnaît sans ambages la nécessité de cette dernière exigence :

Ce n'est donc pas sur une disposition subjective de la personne, mais sur sa nature même, qu'est fondé le droit à la liberté religieuse. C'est pourquoi le droit à cette exemption de toute contrainte persiste en ceux-là mêmes qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer ; son exercice ne peut être entravé, dès lors que demeure sauf un ordre public juste (*DH* n° 2).

Comment apprécier la justesse d'une mesure de police – législative ou réglementaire – restreignant l'exercice du droit à la liberté religieuse au nom du maintien de l'ordre public ? La plupart du

temps, c'est au juge qu'il appartient, ultimement, de trancher la question, en appréciant le bien-fondé d'une mesure restrictive au regard des exigences légitimes de maintien de cet ordre public. Pour s'en tenir au cas français, c'est le juge administratif, au premier chef, qui est l'instance de ce discernement. La question n'est pas nouvelle, et la jurisprudence du Conseil d'État est riche en la matière. À la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle, en pleine querelle religieuse, les décisions sont nombreuses en matière de processions et de sonneries de cloches. À chaque fois, c'est au cas par cas, selon les circonstances de l'espèce, que la Haute assemblée apprécie le bien-fondé d'une décision réglementaire interdisant ou autorisant une manifestation publique, sanctionnant ou non son auteur. D'une façon générale, le Conseil d'État est apparu tout au long du XX<sup>e</sup> siècle comme un défenseur rigoureux du droit à l'expression publique de la liberté religieuse, appréciant le plus souvent le caractère « manifestement disproportionné » ou non de la mesure réglementaire contestée devant lui. Cette posture protectrice vaut d'ailleurs plus largement pour l'ensemble du domaine religieux, spécialement le régime des lieux de culte, à travers une jurisprudence très protectrice des affectataires de ces lieux. Il faut reconnaître que, depuis la fin du premier conflit mondial et jusqu'à la fin du siècle, le droit à la liberté religieuse n'a pas été un domaine de conflit significatif entre l'Église et l'État français.

*François  
Daguet*

Cependant, dans les années récentes, deux occasions différentes sont venues détériorer la relation en faisant apparaître la nature profonde de la divergence. La première occasion est celle des mesures prises en France par les pouvoirs publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décidé lors de la pandémie de Covid-19. Lors des trois périodes de confinement de la population, entre mars 2020 et mai 2021, des mesures exceptionnelles de restriction des libertés publiques ont été prises, portant en particulier sur l'exercice des cultes. Celles-ci sont allées jusqu'à interdire tout rassemblement religieux, et tout soutien religieux aux personnes malades et mourantes. Les périodes de sortie de confinement ont été marquées par des restrictions partielles de cette liberté, sur une période plus ou moins étendue.

De nombreux recours juridictionnels ont été formés à l'encontre des mesures réglementaires prises, d'abord selon la procédure d'urgence des « référés liberté » et également selon la procédure

ordinaire du recours pour excès de pouvoir. Sans entrer dans le détail des mesures prises, des recours formés à leur rencontre et de l'argumentation des juges, on constate que, dans l'ensemble, le juge administratif a justifié les mesures gouvernementales, estimant qu'elles étaient « proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ». Cependant, certaines mesures prises lors des périodes de déconfinement ont été annulées, en particulier celles portant sur l'interdiction générale et absolue des cérémonies cultuelles (après le premier confinement), et celle fixant à trente personnes la jauge imposée aux rassemblements cultuels (à l'issue du deuxième). Il faut noter que les mesures restrictives prises par le Gouvernement portaient également sur d'autres types de rassemblement, culturels notamment, ce qui a suscité des réactions de la part des responsables de ces secteurs, qui estimaient être soumis à un régime moins favorable que celui des cultes. De même, la détermination par le gouvernement des activités dites essentielles, justifiant des mesures de protection plus favorables, n'a pas manqué d'être critiquée par ceux qui n'en bénéficiaient pas. Contrairement à ce qu'estiment dans l'ensemble les fidèles catholiques de France, la doctrine semble considérer, après analyse des décisions de justice rendues à cette occasion, que la liberté de culte est regardée comme plus fondamentale par le juge administratif que d'autres libertés publiques, (en particulier le libre accès aux lieux de convivialité et de réunion culturelle). Il reste que la prohibition totale ou partielle des célébrations, approuvée par le juge administratif, a été perçue par les fidèles comme une atteinte grave à l'exercice de leur vie religieuse.

La seconde occasion, plus récente, est le vote par le Parlement français de la loi confortant le respect des principes de la République (CRPR), dite souvent « loi séparatisme », promulguée le 24 août 2021, qui modifie les lois de 1905 et 1907 sur la séparation des Églises et de l'État. Cette loi renforce les modalités du contrôle de l'État sur les activités des associations cultuelles et les lieux de culte. Plusieurs dispositions restreignent l'exercice du droit à la liberté religieuse en étendant le contrôle exercé par l'administration : l'appréciation par l'autorité préfectorale, tous les cinq ans, du caractère cultuel d'une association, l'extension du contrôle sur des associations « mixtes », joignant les activités sociales aux activités cultuelles, le contrôle de l'instruction dispensée hors école, dans les familles.

Les représentants des trois principales confessions chrétiennes ont réagi conjointement, soulignant le « risque de porter atteinte aux libertés fondamentales que sont la liberté de culte, d'association, d'enseignement et même à la liberté d'opinion », et que l'État en vienne « à s'immiscer dans la qualification de ce qui est culturel et dans son fonctionnement » (déclaration du 10 mars 2021, alors que le projet de loi était en débat). C'est pourquoi ces mêmes autorités chrétiennes ont déposé des recours devant le Conseil d'État à l'encontre de deux des décrets d'application de la « loi séparatisme ». Ces recours étaient assortis de deux Questions Prioritaires de Constitutionnalité « QPC » portant sur plusieurs articles de la loi susceptibles d'être entachés d'inconstitutionnalité, et il revenait au juge constitutionnel de se prononcer sur ces contestations. Par une décision de juillet 2022, le Conseil constitutionnel a rejeté le recours dont il avait été saisi. Tout en assortissant sa décision de deux réserves concernant certaines dispositions, il a estimé « que le législateur n'a pas porté à la liberté d'association et au libre exercice des cultes une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée ».

Quoique de nature différente, ces deux épisodes ont profondément transformé la relation à l'État des catholiques de France, y compris de leurs autorités, et illustré le fossé qui se creuse entre deux conceptions du droit à la liberté religieuse. Certes, il est entendu et reconnu par tous qu'il revient aux pouvoirs publics d'assurer l'équilibre entre ce droit et le maintien de l'ordre public, y compris pour des raisons sanitaires. Mais, dans l'ensemble les catholiques, au rebours du juge, ont estimé lors des confinements que les mesures de restriction, qui sont allées jusqu'à une prohibition de toute expression publique, étaient démesurées au regard de l'objectif poursuivi. Significative à cet égard est la décision de la conférence des évêques de France d'attaquer elle-même les mesures prises lors du deuxième confinement, ce dont elle s'était abstenue lors du premier. De même, elle n'a pas hésité à le faire à propos de la loi séparatisme. Sans conteste, la confiance en un État garant du libre exercice de la vie religieuse, qui avait prévalu jusque-là, a disparu et cédé la place à une attitude de défiance. Ce changement de posture a été alimenté par la méconnaissance dont ont fait montre les autorités gouvernementales quant à la réalité pratique de la vie catholique. L'importance de la vie sacramentelle, et spécialement la célébration de la messe, la réalité essentiellement communautaire de l'Église ont semblé

*François  
Daguet*

ignorées de la part de hauts responsables gouvernementaux. Ces deux années 2020-2021 marquent à l'évidence un tournant dans la relation des catholiques de France à l'État.

Elles marquent aussi un tournant dans l'organisation juridique de cette relation. En effet jusqu'alors l'État respectait scrupuleusement, le cas échéant sous le contrôle du juge, la souveraineté de l'affectataire sur le lieu dont il a la charge et dans lequel il lui revient d'exercer un pouvoir de police. Son seul vis-à-vis était alors le maire de la commune. La période du Covid a modifié cette organisation institutionnelle en reconnaissant au préfet un pouvoir de police sanitaire y compris à l'intérieur des lieux de culte, et en allant jusqu'à réglementer l'usage qui en est fait, par exemple par une limitation drastique du nombre de personnes accueillies. L'affectataire devient alors un agent de l'administration, chargé d'appliquer et de faire respecter la réglementation sanitaire en vigueur, fût-ce au détriment de l'exercice du culte. Quant à la loi séparatisme, elle marque à l'évidence une immixtion significative de l'autorité publique dans l'exercice du culte. S'il est clair que sa finalité est d'abord de contrôler plus étroitement l'activité de certaines communautés musulmanes, son caractère général ne peut empêcher qu'elle soit perçue comme une menace réelle pesant sur le culte chrétien. À cet égard également, il est significatif que les autorités des trois composantes chrétiennes principales se soient retrouvées pour en contester conjointement les dispositions les plus dangereuses à leurs yeux.

S'agissant de la sauvegarde du droit à la liberté religieuse, il est légitime que le gouvernant assure sa compatibilité avec l'ordre public – qu'il s'agisse de l'équilibre sanitaire du pays ou de son intégrité intérieure – par des arbitrages tenant compte des circonstances. En l'espèce, on ne saurait contester que les arbitrages récents de l'État marquent un recul du libre exercice des activités culturelles ou liées à un culte.

Cette évolution, et plus encore les réactions d'opposition qu'elle suscite de la part des autorités catholiques et d'une grande part du peuple chrétien, nous semblent en fait révélatrices de la divergence de conception anthropologique entre l'Église et l'État. Ainsi qu'on l'a indiqué, pour le chrétien l'ordre naturel et politique ne saurait être l'horizon absolu de son existence. Comme le dit le Concile, le bien commun temporel ne saurait être la fin ultime à laquelle tout

## Thème

doit être soumis. La quête d'un bien divin, qui est l'essence même de la nature religieuse des hommes et des groupes humains, ne saurait lui être en tout subordonnée. Ce sont bien, en fin de compte, les conceptions de la personne et des communautés de personnes qui sont en cause, elles qui donnent aux droits humains leurs fondements les plus solides. Les droits de la personne ne sont pas l'oméga de ce qu'elle est, ils sont à son service. Ce ne sont pas les droits qui sont ultimes, ce sont les personnes. Et donc, une conception des droits qui nierait ou même négligerait la dimension religieuse de la vie humaine, en un mot qui refuserait la dimension transcendante de la personne, ne peut emporter l'assentiment d'un chrétien conséquent. Dans son discours à New-York déjà cité, en 2008, Benoît XVI a rappelé ce primat de la personne sur les droits : « La grande variété des points de vue ne peut pas être un mot pour oublier que ce ne sont pas les droits seulement qui sont universels, mais également la personne humaine, sujet de ces droits ». Et il ajoutait, à propos de la liberté religieuse : « Refuser de reconnaître l'apport à la société qui s'enracine dans la dimension religieuse et dans la recherche de l'Absolu – qui par nature exprime une communion entre les personnes – reviendrait à privilégier dans les faits une approche individualiste et, ce faisant, à fragmenter l'unité de la personne ».

*François  
Daguet*

Tel est bien l'enjeu anthropologique qui gît au cœur de la querelle autour du droit à la liberté religieuse : la reconnaissance effective de la dimension religieuse comme constitutive des personnes et des communautés humaines.

*Le fr. François Daguet, op, docteur en théologie, appartient au couvent des dominicains de Toulouse. Professeur de théologie, il est Doyen de la Faculté de théologie de l'Institut catholique de Toulouse. Dernières publications : Théologie du dessein divin chez Thomas d'Aquin (Vrin, 2003); Du politique chez Thomas d'Aquin (Paris, Vrin, 2015).*